

*Objet : Demandes d'autorisation d'exploiter une carrière*  
protection de l'environnement (ICPE) présentées par  
DUMBEA (CDD) sur la commune de Dumbéa, baie de Nouré.

P.J : 2 projets d'arrêtés

Par dossiers déposés à la DENV les 25 février 2008 et 20 juillet 2007, complétés respectivement les 3 juillet et 1<sup>er</sup> août 2008, la société CARRIERE DE DUMBEA a demandé la régularisation administrative de la carrière et des ICPE qu'elle exploite sur son site de la Baie de Nouré à Dumbéa. Ces deux demandes, en vue d'obtenir des autorisations administratives relevant de deux réglementations distinctes, ont fait l'objet d'une procédure commune destinée à en faciliter la compréhension, notamment lors des phases d'enquête publique et administrative et de la rédaction du présent rapport. La situation de la centrale d'enrobage voisine, ICPE distincte et exploitée par une autre société, fera l'objet d'un rapport distinct.

## **I-) EXAMEN DES DEMANDES SUR LA FORME**

Le dossier "carrière" comprend l'ensemble des informations, documents et études demandés par les articles 8, 9 et 10 de la délibération n°78-91 APS du 10 décembre 1991 relative aux carrières en province Sud.

Le dossier ICPE est lui aussi complet au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

Au regard de la délibération n°78-91 APS du 10 décembre 1991 susvisée (en particulier son article 7), la demande relative à la carrière a été soumise à enquête publique (considérant que la surface sollicitée et le volume total à extraire s'établissent respectivement à **15,09ha** et **2 065 000 m<sup>3</sup>** sur 10 ans).

Par courrier du 11 août 2008 à la direction de l'environnement de la province Sud, il a été proposé que le dossier ICPE soit soumis à enquête publique et administrative en même temps que le dossier concernant la régularisation de la carrière.

## **II-) EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LE FOND**

### **2.1 Régularisation et extension de la carrière**

#### **2.1.1 Emplacement du terrain**

Le site d'exploitation se situe sur le territoire de la commune de Dumbéa, en limite de Païta et en bordure de voie express. Il est séparé de la baie de Nouré par des bassins d'élevage de crevettes et fait face au lotissement de Nakutakoin récemment construit à environ 600 m au Sud-Est. A l'opposé, le lotissement de Savannah a été créé, en partie en surplomb du site, à une distance de 1 km de l'autre côté de la voie express. L'extension sollicitée s'en rapprocherait d'environ 200 m.

La carrière existante occupe une superficie d'environ 8,4 ha, dont une partie sur le domaine public maritime.

Le dossier présenté porte sur une superficie totale de 15,09 ha entièrement incluse dans la propriété de la société CDD, dont 9,07 ha en extension de l'excavation actuelle.

Cette demande de régularisation ne porte donc pas sur la partie de la carrière située sur le domaine public maritime pour environ 2,4 ha.

#### **2.1.2 Autorisation du propriétaire du sol**

Comme abordé précédemment, la demande présentée ne porte que sur des terrains situés sur la propriété du pétitionnaire.

Cependant, tout comme la moitié du plan d'eau artificiel utilisé par les installations de traitement et une plateforme aménagée de l'autre côté de celui-ci- la piste principale d'accès au site, ainsi qu'une partie de la carrière existante et de l'ancienne zone de traitement et de stockage des matériaux (superficie concernée de l'ordre de 2,4 ha), se situent sur le domaine public maritime. Aucun justificatif de droit d'occupation de ces terrains n'est fourni dans les documents présentés.

#### **2.1.3 Caractéristiques du gisement**

Le gisement à exploiter est constitué d'une épaisseur de basaltes plus ou moins altérés s'étendant en-deçà de la cote -15 NGNC, plancher de la carrière actuelle et de l'extension demandée.

Les matériaux extraits sur le site sont exempts de fibres asbestiformes d'après les analyses effectuées fin 2006 en microscopie électronique sur des poussières prélevées au droit des installations de traitement.

Lorsqu'ils ne sont pas altérés et destinés à une utilisation en remblai, les basaltes sont utilisés en enrochement ou concassés afin de produire des agrégats utilisables dans la réalisation d'enrobés et de béton ou bien en couches de forme et remblais structurels pour les routes. Sans approfondir l'exploitation, l'extension du site sur 9 hectares supplémentaires devrait permettre l'extraction d'environ 1 745 000 m<sup>3</sup> de basalte sain et 320 000 m<sup>3</sup> de stériles (basalte altéré).

#### 2.1.4 Mode et méthode d'exploitation

L'exploitation sera menée par gradins de 12 m, sans dépasser la cote plancher actuelle située à -15 NGNC.

Les matériaux sains non extractibles mécaniquement sont abattus à l'explosif avant d'être repris à la pelle hydraulique ou au chargeur en vue de leur transport vers les installations de traitement voisines décrites plus loin dans le présent rapport. Les matériaux altérés sont évacués directement de la carrière vers leurs lieux d'utilisation par camions de 30 t.

#### 2.1.5 Durée et volume d'exploitation

La durée d'exploitation sollicitée est de **10 ans** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, pour un volume maximum exploitable de **2 065 000 m<sup>3</sup>**.

### 2.2 Régularisation des nouvelles installations de traitement (ICPE)

#### 2.2.1 Emplacement des installations

Les installations de traitement associées à la carrière ont été autorisées initialement par l'arrêté n°412 du 26 février 1986 sur l'emplacement jouxtant la carrière, côté baie de Nouré. Représentant alors une puissance électrique totale de 203kW, elles ont été remplacées et déplacées vers un nouvel emplacement à 200 m à l'Ouest de la carrière actuelle, afin de permettre notamment l'extension de cette dernière tel que décrit précédemment.

Leur éloignement du lotissement de Nakutakoin est de l'ordre de 1 km, tandis que la distance les séparant de Savannah, de l'autre côté de la voie express, avoisine 700 m.

Les terrains occupés par les installations sont propriété de CDD, mais la moitié Sud du plan d'eau artificiel dans lequel sont prélevées et rejetées les eaux de process se situe sur le domaine public maritime. De même, une zone de stockage est également décrite dans le dossier de l'autre côté de ce plan d'eau, également sur le domaine public maritime.

#### 2.2.2 Classement dans la nomenclature ICPE

Les installations à régulariser relèvent du classement suivant au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 et de la nomenclature annexée, modifiée par la délibération n°212-2004/BAPS du 15 avril 2004 :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2515	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	632,2 kW	Autorisation

1432	<b>Liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de - ). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup>	13m <sup>3</sup>	Déclaration
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : b) supérieure à 50 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	472m <sup>2</sup>	Déclaration
2910	<b>Combustion.</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. 1 – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW supérieure à 20 MW	3,1 MW	Déclaration

A proximité des installations de concassage et criblage sont exploités :

- un atelier d'entretien doté d'une aire externe étanche et comprenant notamment des postes de soudure, un poste de découpe au plasma, un compresseur, des bouteilles de gaz liquéfiés (dont 6x65kg d'oxygène et 1x50kg d'acétylène) et divers stockages de lubrifiants en fûts de 200 l,
- un groupe électrogène de 1500kVA (doublé d'un groupe de secours équivalent), alimenté par deux cuves de gasoil de 20 et 15 m<sup>3</sup> assurant la production électrique nécessaire à l'ensemble des installations,
- un poste de ravitaillement des véhicules en gasoil constitué de deux cuves aériennes de 15 m<sup>3</sup> et d'une pompe de distribution de 5 m<sup>3</sup>/h.

### III-) ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, commune à la carrière et aux ICPE associées (à l'exclusion de la centrale d'enrobage exploitée sur un terrain voisin par la Société SABLIERES DE DUMBEA), s'est déroulée en mairie de Dumbéa du 30 octobre au 13 novembre 2008.

Le rapport du commissaire-enquêteur relate 28 observations individuelles et une pétition de l'association "syndic libre de Savannah", ayant recueilli 62 signatures pour demander "de ne pas autoriser l'exploitation d'une carrière de matériaux en baie de Nouré". Les dépositions individuelles s'opposent aux demandes de régularisations (carrière et ICPE) et à la demande d'extension de la carrière au motif que ces activités génèrent émissions de poussière, bruit, circulation de camions et usage abusif des avertisseurs sonores, le tout sur une plage horaire trop large.

A ces observations s'ajoute l'**avis du maire**, daté du 20 novembre 2008, **favorable** à une régularisation rigoureuse des activités et demandant notamment :

- de réduire les taux de nitrates dans les rejets,

- d'éviter l'apparition d'eau stagnante dans le fossé d'évacuation,
- de réduire les nuisances sonores et olfactives allant "au-delà des exigences réglementaires",
- de restreindre les horaires d'exploitation,
- de ne réaliser les tirs à l'explosif que le matin et en semaine,
- d'interdire l'exploitation par jours de grand vent,
- d'arroser les poussières,
- de confiner les stocks de sable,
- de clôturer et identifier le site,
- d'en contrôler les accès,
- de mettre en place une alarme anti-intrusion,
- de renforcer et de balayer autant que de besoin la chaussée communale recevant les camions depuis la voie express.

Le pétitionnaire a donc été interrogé le 11 décembre 2008 sur l'ensemble des points soulevés lors de cette enquête publique et a fait connaître sa position le 17 décembre 2008, en particulier sur les points suivants :

- montage des installations d'aspiration de poussière entre le 2 et le 20 février 2009,
- horaires de fonctionnement recalés sur la plage 6h-17h (16h le vendredi), excepté pour les concasseurs secondaire et tertiaire pouvant démarrer à 4h (sans circulation d'engin, aucun ne fonctionnant la nuit),
- malgré des nuisances sonores jugées faibles dans le dossier ICPE, travaux électriques pour un montant de 51MF.CFP pour supprimer l'utilisation des groupes électrogènes,
- mise en place de mesures sismographiques sur les tirs à l'explosif à l'aide d'un sismographe déjà acquis,
- désaccord pour clôturer le périmètre du site côté Bassins de la Baie de Dumbéa,
- attente d'une réponse d'ENERCAL pour pouvoir déroger aux distances à respecter par rapport aux lignes électriques,
- documentation du fournisseur d'explosifs justifiant l'absence de rejets aqueux de nitrates suite à la mise en œuvre de tirs et résultat d'analyse d'eau satisfaisant (4 mg/l) dans le plan d'eau utilisé,
- accord pour participer au réaménagement du rond-point de Nakutakoin dont le diamètre est inadapté au passage des camions, sous réserves des observations et recommandations de la mairie.

En conclusion, le **commissaire enquêteur** a émis, le 19 décembre 2008, un **avis favorable** aux deux demandes, sous réserve que :

- les horaires de fonctionnement soient rapportés à la plage 6h-17h (16h le vendredi),
- le matériel de dépoussiérage prévu soit mis en place,
- les pistes de roulage et zones de travail soient arrosées en permanence,
- les stocks de sable soient confinés,
- l'exploitation soit interdite les jours de grand vent,
- les tirs à l'explosifs aient lieu à horaire fixe le matin et qu'une grande attention à leur préparation et un système de contrôle soient mis en place,
- le problème du rond-point de l'entrée de Nakutakoin soit réglé,
- les conducteurs de camions de l'entreprise soient sensibilisés sur la vitesse et l'utilisation de leurs avertisseurs sonores sur la route d'accès au site,
- les merlons, buttes et autres protections phoniques et visuelles prévues soient réalisées,
- les autorisations d'utilisation du domaine public maritime soient cohérentes avec l'activité,
- des contrôles systématiques et inopinés soient mis en place.

#### IV-) ENQUETE ADMINISTRATIVE

Consultation des services par la DENV le 30 octobre 2008 – échéance du délai réglementaire de 30 jours \* : 29 novembre 2008.

(\* article 13 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE et article 17 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991 relative aux carrières)

##### 4.1 Direction du patrimoine et des moyens de la province Sud

Par courrier n°TW/d-2547 du 12 novembre 2008, le service du domaine de la DPM a émis un **avis défavorable** sur les demandes relatives à la carrière et à ses installations, aux motifs :

- qu'aucune étude d'impact n'a été fournie par CDD en réponse au courrier du 13 août 2008, adressé dans le cadre de l'examen du renouvellement des locations de terrains sur le domaine public maritime,
- que CDD "a également réalisé sans autorisation des aménagements sur une parcelle de la zone maritime dont elle est bénéficiaire",
- que les activités sont situées à proximité de bassins à crevettes ainsi exposés à un risque de pollution des eaux "lors de fortes pluies ou par écoulement lors de la circulation des engins de chantier".

##### 4.2 Direction de l'Équipement de la province Sud

Par courrier n°6010-8502/DE/SE-BVRD du 25 novembre 2008 la DEPS, service des études, a émis un **avis favorable**, assorti d'observations visant à mieux comprendre les modalités de gestion des effluents de décantation (répartition entre évaporation et rejet, critères de dimensionnement du bassin et de réglage des évacuations par pompage afin d'assurer une décantation suffisante).

##### 4.3 Direction de l'Environnement de la province Sud

Par courrier n°6034-2-6597/2008/DENV/BEI du 24 décembre 2008 la DENV a émis un **avis favorable**, sous réserve de prendre les mesures suivantes :

- pour la carrière : outre la remarque générale selon laquelle seules des mesures d'atténuation, et aucune mesure compensatoire, seraient présentées dans le dossier de demande, les observations suivantes sont formulées :
- exiger la régularisation des extractions réalisées au-delà de la carrière sur le domaine public maritime,
- demande présentée hors des délais pour être considérée comme un renouvellement,
- réitérer les analyses d'eau en période pluvieuse,
- imposer un suivi physico-chimique trimestriel des eaux collectées par le bassin de décantation (pH, salinité, conductivité, DBO5, MES, turbidité, hydrocarbures totaux)
- y inclure les paramètres azotés au regard de l'utilisation d'explosifs,
- signalement obligatoire de tout incident susceptible d'entraîner une pollution,
- retenir les valeurs les plus pénalisantes issues des arrêtés métropolitains du 22/09/94 et du 2/2/98,
- évaluer les flux polluants associés aux rejets d'eaux de ruissellement,
- faire valider par la DENV les espèces végétales et densité de plantation prévues sur le merlon de protection visuelle constitué côté Savannah,
- panacher la plantation de santals avec des pieds de gaïacs,

- procéder à une "analyse de l'état de référence du périmètre sous influence du projet après réhabilitation, au maximum deux mois après fin des travaux,
- confirmer la faisabilité technique d'un réaménagement en plan d'eau,
- pour les ICPE :
  - justifier le mode d'alimentation en eau des installations et des autorisations de prélèvement correspondantes,
  - remplacer la fosse septique par une fosse toutes eaux, suivie d'un filtre à sable vertical avant rejet dans le plan d'eau,
  - analyser périodiquement les eaux en sortie de débourbeurs/séparateurs et de bassins,
  - préciser le point de rejet des eaux pluviales,
  - justifier l'adaptation du plan d'eau artificiel aux effluents qu'il reçoit et estimer les flux polluants de ces derniers,
  - mettre en place un programme de gestion durable de l'eau sur le site,
  - mettre en œuvre les limitations du bruit du groupe électrogène envisagées (page 82 du dossier),
  - mettre en place au plus tôt le dispositif d'abattement des poussières,
  - préciser les espèces prévues pour revégétaliser talus et surfaces libres,
  - préciser la fréquence d'arrosage des pistes,
  - préciser la date de fabrication du groupe électrogène,
  - préciser le statut de la route d'accès,
  - préciser l'emplacement du stockage des boues de curage et leur utilisation,
  - justifier de la suppression des dépôts de déchets métalliques prévue en juillet-août 2008,
  - préciser les caractéristiques du merlon de protection visuelle (stabilité, pente),
  - évaluer les impacts associés au risque de débordement des bassins de décantation,
  - développer les causes externes possibles d'accident,
  - justifier du classement ATEX ou non des éléments du concasseur,
  - positionner le poteau incendie sur les plans.

## V-) ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 5.1 Contexte administratif

Au préalable, il est bien rappelé que la carrière n'a jamais fait l'objet de la moindre autorisation administrative, ni de quelconques prescriptions techniques réglementaires depuis l'entrée en vigueur de la délibération n°78-91 du 10 décembre 1991 sur les carrières en province Sud. Contrairement à ce qui a été avancé par la DENV lors de l'instruction, la présente procédure n'a consisté à aucun moment à demander un renouvellement d'autorisation.

L'objectif principal de la présente procédure de régularisation est donc de fixer pour la première fois des prescriptions réglementaires afin de permettre d'inspecter efficacement l'exploitation et, le cas échéant, de sanctionner l'exploitant. Ainsi, même si l'article 23 de la délibération n°78-91/APS susvisée accorde tacitement l'autorisation sollicitée pour la carrière, cette procédure conserve la grande utilité de pouvoir conférer aux engagements de l'exploitant et aux remarques formulées lors de l'instruction un caractère réglementaire propre à permettre une réelle diminution des impacts sur l'environnement et des nuisances pour le voisinage.

En premier lieu, le périmètre où l'activité peut être exercée est désormais précisé.

Bien que soulevés dans notre courrier du 22 mai 2008, les points relatifs à l'éloignement de la carrière des lignes électriques et à la régularisation de l'ensemble des zones exploitées non remises en état n'ont à ce jour pas donné lieu à la fourniture des justificatifs nécessaires. L'absence d'accord écrit d'ENERCAL suite au courrier CDD du 20 juin 2008 ne peut que conduire au rejet de l'autorisation d'exploiter la carrière sur les terrains situés à moins de 50m de la ligne électrique 150kVA Ducos-Boulouparis (limite de 50m admise de concert lors d'une réunion entre exploitant, service des mines et de l'énergie et ENERCAL le 20 avril 1998).

De même, l'avis défavorable de la DPM confirme l'obligation de remettre en état les secteurs non destinés à être de nouveau exploités sur le domaine publique maritime.

Par ailleurs, la régularisation de la situation de CDD par le dépôt des études d'impact demandées par la DPM devra inclure les questions de la piste d'accès au site, de la plateforme aménagée de l'autre côté du plan d'eau artificiel alimentant et réceptionnant les rejets des installations (travaux constatés par la DPM et la DENV en septembre 2008) et de la moitié Sud de ce plan d'eau.

## **5.2 Gestion de l'exploitation**

Une première disposition essentielle pour une réduction sensible des nuisances pour le voisinage consiste à fixer la plage horaire de fonctionnement. Tous les avis convergent vers la plage 6h-17h (16h le vendredi ; inactivité les samedis, dimanches et jours fériés). Seul CDD objecte que le fonctionnement des installations de traitement secondaire et tertiaire, sans aucun mouvement d'engin, peut parfois rester nécessaire. Mais l'inspection propose d'imposer néanmoins le respect strict de la plage horaire susmentionnée que CDD prétend déjà respecter en temps normal.

L'inspection confirme qu'aucun dépassement des émergences sonores réglementaires n'a été mis en évidence à ce jour (tout comme pour les nuisances olfactives également mentionnées par le Maire).

Cependant, sur le point particulier du bruit émis par le groupe électrogène, l'inspection relève la décision volontaire de CDD de le supprimer. Peut ainsi être acté le principe d'un raccordement au réseau ENERCAL (investissement de 51MF.CFP confirmé par CDD dans sa réponse au commissaire-enquêteur, les travaux devant être réalisés en cours d'année 2009). Les points relevés par la DENV concernant les émissions atmosphériques de ce groupe et la mise en place du silencieux (mentionné page 82 du dossier ICPE) trouvent dans ce raccordement au réseau une réponse allant donc au-delà des engagements initiaux de CDD.

Enfin, la problématique du bruit semble également dépendre de la bonne réalisation des écrans phoniques (et visuels) tel que le merlon décrit dans les dossiers de demande de régularisation (merlon d'orientation Est-Ouest en limite Nord-Nord-Ouest du site, projeté sur une longueur de plus de 300m) et dont les modalités de constitution et d'insertion paysagère sont abordées plus loin dans le présent rapport. Le merlon prévu en limite Nord-Nord-Est sur certains plans joints au dossier, sous la ligne électrique de 150kVA, en bordure de voie express et de l'autre côté de la centrale d'enrobage, ne sera pas retenu dans le cadre des

prescriptions relatives à la carrière afin de ne pas préjuger des suites données à la demande de régularisation de la centrale d'enrobage faisant l'objet d'une procédure distincte.

En raison de leur impact sonore, mais aussi des vibrations et de l'effet de surprise pouvant en résulter, les tirs à l'explosif ne seront réalisés que le matin, en semaine et à horaire fixe. Les mesures sismographiques prévues depuis juillet 2008 n'ont à ce jour pas été réalisées par CDD. Par conséquent, l'inspection en exigera désormais la réalisation systématique, ainsi qu'une transmission régulière des résultats obtenus durant la première année.

L'inspection ne peut fixer de prescriptions dans les arrêtés réglementant la carrière et les installations pour imposer des travaux de voirie à l'extérieur du site. Cependant les prescriptions proposées imposeront la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant l'entretien des voies publiques supportant le trafic poids-lourd lié à l'activité de la carrière et de ses installations de traitement et scelleront l'engagement de CDD dans une démarche interne de sensibilisation de ses chauffeurs (et des chauffeurs des entreprises extérieures) au respect des limitations de vitesse.

Il peut par ailleurs être précisé qu'à ce jour CDD a déjà passé un contrat annuel avec une société spécialisée pour le passage hebdomadaire d'une balayeuse-aspiratrice sur la route communale d'accès au site. De plus, CDD s'engage, en cas d'autorisations carrière et ICPE, à ce que l'entreprise de travaux publics et transport MENAOUER Charles réalise les travaux proposés à la mairie par courrier du 22 janvier 2009 pour que les poids-lourds puissent éviter le rond-point de Nakutakoin dans les deux sens (contournement déjà en place pour les véhicules accédant au site).

Pour améliorer la sécurité générale du site et de ses abords, l'inspection retient le souhait de clôturer intégralement le site (avec les dispositions d'identification usuellement imposées aux carrières), d'en réduire le nombre d'accès et d'en imposer le contrôle. CDD ayant mentionné son opposition à une clôture du côté des bassins d'élevage de crevettes, il a bien été rappelé à l'exploitant que l'entrée de la carrière devait se situer au bout de la piste empruntant le domaine public maritime, côté carrière et non côté route communale. CDD acceptant ce principe a précisé, lors de notre visite sur place le 26 février 2009, le plan de sécurisation des accès qu'elle compte mettre en œuvre d'ici 1 an :

- entrée principale (portail et parking véhicules légers) au bout de la piste domaniale actuelle, à l'entrée de la propriété de CDD,
- travaux de remise en état (merlon clôturant le site) en limite Sud-Est et fermeture de l'accès actuel des engins de carrière à la piste domaniale actuelle (création d'une piste interne à la carrière),
- travaux de contournement du site pour la piste y accédant par le Nord-Ouest (maintien de l'accès à l'élevage de crevettes),
- clôture du site côté atelier.

Il semble par contre disproportionné d'imposer la mise en place d'alarmes anti-intrusion. Au même titre qu'une étude de dangers approfondie sur les causes externes d'accident ou encore sur la gestion des atmosphères explosives (ATEX) ne semble aucune en rapport avec la nature des activités exercées. L'inspection précise à cette occasion qu'aucun produit explosif n'est stocké sur le site, l'ancien dépôt exploité à cet effet ayant été désaffecté (constat établi lors d'une inspection réalisée le 15 mai 2008).

L'exploitant a infirmé la présence d'un poteau incendie sur son site, pourtant évoquée dans le dossier. Il est vrai que son repérage "sur la carte n°8", bien qu'annoncé dans le complément de dossier reçu le 1<sup>er</sup> août 2008, n'avait en effet pas été effectué. Pour les mêmes raisons de proportionnalité par rapport aux risques présentés par les installations, l'inspection juge cependant que les autres moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont adaptés à sa dangerosité, sous réserve de l'entretien et de vérifications périodiques usuels.

## **5.3 Rejets dans l'environnement**

### **5.3.1 Gestion des eaux**

Au niveau des installations, une pompe de 250 m<sup>3</sup>/h prélève l'eau de la retenue artificielle aménagée à proximité des installations. Cette eau est utilisée pour le lavage des matériaux et à une moindre mesure (15 m<sup>3</sup>/h) pour l'arrosage des pistes. L'eau potable du réseau public, en plus des usages domestiques, est en partie utilisée (5 m<sup>3</sup>/h) pour l'arrosage des pistes à proximité des bassins à crevettes.

Les eaux de lavage des matériaux (eaux de process) sont collectées dans une lagune suivie de deux séries parallèles de 3 bassins de décantation avant rejet dans le plan d'eau artificiel où elles sont repompées.

Les eaux de ruissellement sur les aires étanches susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux de lavage de véhicules et de l'atelier (aire d'entretien étanche créée mi-2008), transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures mis en place en juin 2008.

Les eaux usées domestiques sont traitées par une fosse septique rénovée à la même date. Sous réserve des dispositions réglementaires opposables en matière d'assainissement individuel, dont un arrêté ICPE ne saurait préjuger, CDD ne souhaite pas à ce jour modifier cette installation datant de moins d'un an.

Au droit de la carrière, les seuls effluents émis sont les eaux météoriques ruisselant sur le site et récupérées en son point bas dans un bassin d'environ 1800m<sup>3</sup>. Ce dernier est prévu être porté à plus de 2200m<sup>3</sup> durant les prochaines phases d'exploitation afin de mieux gérer les événements pluvieux. Etant précisé qu'en cas de débordement le contenu de ce bassin inonderait ensuite le plancher de la carrière situé à la cote -15NGNC (et où aucune exhaure n'est actuellement observée), une pompe permet de rejeter ces eaux dans un fossé de près d'un kilomètre de long, situé à la cote +2NGNC et passant sous la route d'accès au niveau de la centrale d'enrobage voisine afin de rejoindre la mer. Le dossier mentionne bien l'eau stagnante et la charge élevée en matières en suspension de ce fossé (65,5 mg/l contre 11,5 mg/l de MES dans le bassin de la carrière), mais montre également que cet état n'est pas la conséquence des seuls rejets de la carrière.

L'utilisation de ce fossé détourne l'ensemble des eaux de la zone où sont situés les bassins à crevettes, écartant ainsi tout risque de les polluer (cf crainte exprimée par la DPM). Elle peut générer en contrepartie une présence d'eau stagnante indésirable selon la mairie. L'exploitant exclut cependant tout risque de prolifération de moustiques dans ce fossé, selon lui régulièrement alimenté par de l'eau saumâtre en provenance des bassins à crevettes. Toujours selon CDD, les volumes les plus importants d'eau stagnante dans ce secteur sont plutôt celles

du fossé longeant la voie express et collectant des effluents en provenance du lotissement de Nakutakoin. L'inspection ayant néanmoins pu constater sur place des irrégularités dans le cours du fossé recevant les eaux de la carrière (pente, largeur, engorgement), une obligation de résultat imposant à CDD de s'assurer de l'absence d'eau stagnante.

La fréquence des rejets est directement liée à la pluviométrie, la pompe étant déclenchée par l'intermédiaire d'un flotteur destiné à maintenir une capacité suffisante dans le bassin de la carrière. Un suivi trimestriel, tel que souhaité, peut être mis en place. Il est ainsi possible d'imposer le contrôle des paramètres énumérés par la DENV, à l'exception des nitrates (dont les très faibles concentrations ont été confirmées) et de la DBO<sub>5</sub> à laquelle on substituera la DCO mieux adaptée à un effluent dont la charge est plutôt minérale.

Côté installations, le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux sera vérifié annuellement par une analyse d'hydrocarbures totaux en sortie de déboureur-séparateur et par une analyse en sortie de bassins de décantation (avant rejet dans le plan d'eau artificiel) portant sur les mêmes paramètres que les eaux issues de la carrière (pH, conductivité, salinité, turbidité, MES, DCO et hydrocarbures totaux).

Ces dispositions, propres à assurer une gestion durable de l'eau sur le site, seront accompagnées par la tenue à jour d'un plan global de la gestion des eaux sur le site consistant principalement en un bilan annuel des volumes rejetés et prélevés et s'appuyant notamment sur l'équipement de chaque point de prélèvement par un dispositif de comptage.

### **5.3.2 Gestion des poussières**

L'action prioritaire sur laquelle l'inspection a porté l'accent suite aux plaintes reçues en 2007 et 2008 consiste à améliorer la réduction des émissions de poussières à leur source principale, en l'occurrence l'installation de traitement. Le dispositif de dépoussiérage actuel (abattant 60% des émissions mais dénaturant les produits au point de les rendre impropres à la fabrication de béton, selon CDD) doit être remplacé. Les engagements pris par CDD lors de la visite d'inspection du 15 mai 2008 ont donc été confirmés dans le dossier de régularisation des ICPE et par transmission à l'inspection de justificatifs spécifiques d'avancement des travaux (acceptation de la proposition commerciale reçue le 25/08/08, documentation technique et date de sortie d'usine communiquées le 29/09/08, échéancier confirmé le 17/12/08).

Le nouvel équipement annoncé être mis en place pour le 20/02/09 consiste en une installation de dépoussiérage encastrable, conçue pour être directement incorporable dans le capotage des transporteurs à bande existants et reliée à un silo de stockage des poussières captées. Le traitement du capotage de 4 convoyeurs de sortie de 2 cribles et 2 broyeurs et du confinement de 3 cribles représente un investissement total de 312k€ (soit plus de 37MF.CFP).

Sa mise en place effective a été constatée lors de la visite réalisée le 26 février 2009. Seul le raccordement des tuyauteries restait à conclure à cette date, l'entreprise en charge de ces travaux étant prévue venir conclure ce chantier à partir du 9 mars 2009.

Pour les sources d'émission plus diffuses que représentent les pistes et différentes zones de travail, ainsi que pour les stocks de graves et sables que l'exploitant s'engage dans son dossier à confiner partiellement dans des box, les propositions émises de confinement total ou

d'arrosage permanent semblent difficilement applicables. Par contre, l'adaptation des conditions d'exploitation en fonction du vent doit être retenue.

Le dossier mentionne par exemple que pour des vents dépassant 15 m/s (les dépassements de 8 m/s étant observés environ 13% du temps d'après les données fournies dans le dossier), les stocks de matériaux placés en box pourront être arrosés. Il nous semble également que cette limite de vitesse de vent pourrait être retenue pour imposer l'arrêt immédiat des activités. Consulté sur ce point, l'exploitant souhaiterait ne pas se voir imposer un arrêt d'activité alors que toutes les possibilités d'adaptation des conditions d'exploitation n'auraient pas été explorées. Cependant, conformément aux conclusions de l'enquête publique et face à l'incertitude de toute disposition d'atténuation des envols au-delà de 15 m/s (29 nœuds), l'inspection propose de retenir une telle disposition.

Cette disposition s'accompagne nécessairement de la mise en place d'un dispositif de mesure de la vitesse (et de la direction) du vent sur un point haut du site d'exploitation. De plus, l'inspection propose de réitérer périodiquement les mesures de retombées de poussières dans l'environnement réalisées par CDD dans le cadre de son dossier. Une fréquence mensuelle la première année, puis trimestrielle les années suivantes, est proposée.

Quant à l'arrosage des pistes et aires de travail, l'exploitant reste lié à une obligation de résultat ne préjugant pas de la fréquence d'arrosage à retenir et à adapter aux conditions de l'exploitation.

### **5.3.3 Gestion des déchets**

Le site n'a pas toujours été exemplaire pour sa gestion des déchets, notamment du matériel au rebut. Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 15 mai 2008 et aux demandes formulées par l'inspection, la quasi-totalité des anciennes installations de traitement de matériaux a été démantelée, l'enlèvement d'épaves diverses dissimulées dans la végétation près de l'atelier a débuté et le stockage et l'élimination des huiles usagées ont été mis en conformité.

Désormais, l'inspection estime nécessaire de fixer les quantités maximales stockables sur site et la périodicité des enlèvements de plusieurs catégories de déchets (ferraille, huiles, batteries, pneus...). De même, l'engagement à valoriser ou recycler des quantités importantes de boues de curage (intégralement mises en remblai sur le site), de rebuts de concassage et de poussières de dépoussiérage (recyclage en fabrication de béton) doit également se voir conférer une valeur réglementaire.

### **5.4 Insertion du site**

L'inspection s'accorde avec les remarques soulevées quant aux conditions précises de réalisation d'un plan d'eau dans le cadre de la remise en état de la carrière. En tout état de cause, à l'occasion de la remise du dossier de cessation d'activité imposée au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant devra à la fois justifier de la faisabilité technique de la remise en état proposée et de son intérêt environnemental, pouvant par

exemple s'appuyer sur un nouvel état de référence faunistique et floristique de la zone d'influence de la carrière au terme de son exploitation.

D'ors et déjà, il sera demandé à CDD d'obtenir l'aval de la DENV pour fixer les modalités de végétalisation du merlon en cours de constitution en limite Nord-Nord-Ouest du site et de tout autre secteur dénudé visible de l'extérieur du site et non destiné à être exploité dans les années à venir (cas des terrains exploités antérieurement et situés hors de l'emprise régularisable).

De son côté, l'inspection s'attachera à imposer à CDD le respect de prescriptions spécifiques destinées à sécuriser cet ouvrage, tant du point de vue de sa stabilité que de la gestion des eaux devant lui être associée. Dans ce but, l'exploitant devra mettre à jour annuellement un programme de gestion de ce remblai s'appuyant sur les éléments suivants :

- coupes transversales et plan topographique de l'ouvrage, raccordés au NGNC,
- caractéristiques et justification des pentes et modalités de confortement de l'ouvrage,
- schéma d'ensemble faisant apparaître les modalités d'écoulement des eaux superficielles sur et autour de l'ouvrage, ainsi que la localisation et la nature des secteurs végétalisés,
- bilan des volumes et origines des matériaux mis en verse,
- plan de phasage, en trois dimensions, des travaux de remblayage restants.

## 5.5 Surveillance

Pour répondre à la dernière réserve émise par le commissaire-enquêteur concernant le contrôle du site, il est bien confirmé que le service en charge de cette surveillance, rédacteur du présent rapport, place systématiquement cette exploitation parmi ses priorités annuelles. Les inspections ainsi réalisées, au moins une fois par an et le cas échéant inopinément, doivent cependant pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire précis et correspondant aux attentes du voisinage et de l'ensemble des personnes consultées lors de la présente instruction; c'est pourquoi il a déjà été rappelé l'intérêt de fixer l'ensemble des engagements et dispositions décrites ci-dessus par le biais d'arrêtés de prescriptions opposables.

## VI-) PROPOSITION DU RAPPORTEUR

### 6.1 Carrière

En vertu de l'article 23 de la délibération n°78-91/PS du 10 décembre 1991, le dossier "carrière" ayant été complété le 3 juillet 2008, le demandeur bénéficie de l'autorisation tacite d'exploiter la carrière prévue dans les conditions figurant dans son dossier de demande.

Il a été vu plus haut l'intérêt de rappeler à l'exploitant l'ensemble de ses engagements contenus dans son dossier, mais aussi de compléter les conditions d'exploitation prévues par des dispositions particulières en rapport avec les enjeux environnementaux du secteur de la baie de Nouré.

Pour rappel, les prescriptions habituelles imposées à toute exploitation de carrière seront donc complétées par les dispositions spécifiques suivantes :

<i>Nature des dispositions</i>	<i>Délai d'application</i>
Horaires des tirs à l'explosif	01/04/2009
Transmission périodique des résultats de mesures sismographiques	01/04/2009
Mesure du vent et seuil de 15 m/s	01/04/2009
Mesures périodiques de retombées de poussières	01/04/2009
Garanties financières (15 MF.CFP)	01/05/2009
Enregistrement des volumes d'eau rejetés	01/06/2009
Analyses d'eau trimestrielles	01/06/2009
Justification de la dérogation de distance par rapport à la ligne électrique 150kVA	01/06/2009
Justification de la demande d'occupation du domaine public maritime (piste + zone de stockage aval plan d'eau)	01/06/2009
Notification de fin d'exploitation des terrains d'emprise non justifiée	01/09/2009
Propositions d'intégration paysagère des zones dénudées	01/09/2009
Remise en état des terrains d'emprise non justifiée	31/12/2009
Maîtrise des accès au site	01/03/2010
Etat de référence post-exploitation	01/03/2018
Justification complémentaire des modalités de remise en état retenues	01/03/2018

## 6.2 Installations de traitement (ICPE)

De même que pour la carrière, même si la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE en province Sud ne prévoit aucun régime d'autorisation tacite, les prescriptions accompagnant la régularisation administrative d'installations aujourd'hui modernisées comprendront les dispositions spécifiques suivantes dont la nécessité est ressortie de la procédure d'instruction :

<i>Nature des dispositions</i>	<i>Délai d'application</i>
Mesure du vent et seuil de 15 m/s	01/04/2009
Mesures périodiques de retombées de poussières	01/04/2009
Compteurs d'eau	01/06/2009
Justification de la demande d'occupation du domaine public maritime (plan d'eau)	01/06/2009
Raccordement au réseau électrique	01/09/2009

Programme annuel de gestion du merlon Nord-Nord-Ouest	01/09/2009
Proposition d'intégration paysagère du merlon Nord-Nord-Ouest	01/09/2009
Nouvelles modalités d'élimination régulière des déchets (évacuation totale des épaves)	31/12/2009
Mesure triennale de bruit	01/03/2010
Maîtrise des accès au site	01/03/2010
Analyse des effluents du débourbeur-séparateur	01/03/2010
Analyse des eaux industrielles en sortie de traitement	01/03/2010
Bilan annuel de la gestion des eaux	01/03/2010

## VII-) CONCLUSION

Considérant les avis émis lors de l'instruction des demandes présentées et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière et des installations qui lui sont associées,

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière et des installations qui lui sont associées peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des prescriptions proposées dans les projets d'arrêtés et de prescriptions techniques ci-joints,

Nous émettons un avis favorable aux demandes présentées au titre de la réglementation des carrières et de celle des ICPE.

Nous proposons ainsi que M. le Président de l'assemblée de la province Sud autorise la société CARRIERE DE DUMBEA à exploiter les installations de traitement de matériaux associées à cette carrière sous réserve de lui imposer les dispositions du projet d'arrêté ICPE ci-joint.

Considérant que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière nécessite d'être complétée par l'édition de prescriptions additionnelles fixant notamment l'échéancier et les modalités particulières de l'exploitation et des aménagements rendus nécessaires par les contraintes et enjeux présents dans l'environnement de la carrière,

Nous proposons à M. le Président de l'assemblée de la province Sud d'imposer à la société CARRIERE DE DUMBEA par voie d'arrêté, pris dans les formes de l'article 25 de la délibération n°78-91/APS du 10 décembre 1991, les prescriptions ci-jointes relatives à la carrière.



Vu et transmis avec avis conforme

Jean-Sébastien BAILLE

L'instructeur

Frédéric DECHAMPS